



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0146

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-vert : Espaces publics - Contrôle des jeux du parc de l'AT 277
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du val-vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

CONSIDÉRANT la création d'un parc public sur la parcelle AT 277 dans le cadre de la requalification des espaces publics du quartier du Val-Vert,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un contrôle externe des jeux pour enfants installés dans le parc de l'AT 277,

CONSIDÉRANT l'offre de la société SECURIT JEUX,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour le contrôle des jeux du parc de l'AT 277 avec la société Sécurité Jeux sise 18 chemin du Peyron – BP 30032 – 63430 Pont du Château pour un montant de 433€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2023_0146

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231023-DEC_V_2023_0146-AU

S'LO

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 23 octobre
2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/10/2023

Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2023_0146

Date de mise en ligne
sur le site internet 27 OCT. 2023

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231023-DEC_V_2023_0147-AU

S²LO



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0147

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU : groupe scolaire - installation d'un système de ventilation dans le sous-sol du centre de loisirs
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du val-vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

CONSIDÉRANT les travaux de restructuration du groupe scolaire,

CONSIDÉRANT la nécessaire mise en place d'un système de ventilation dans le sous-sols du centre de loisirs,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Gauthier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché de travaux avec la société Gauthier sise 6 route de Saint-Christophe – 43 370 Cussac-sur-Loire pour la fourniture et pose d'un système de ventilation dans le sous-sol du centre de loisirs au Val-Vert pour un montant de 120€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2023_0147

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231023-DEC_V_2023_0147-AU

S'LO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 23 octobre
2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/10/2023

Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne
sur le site interne: 27 OCT. 2023

Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le
ID : 043-214301574-20231024-DEC_V_2023_0148-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0148

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : Enquête publique du chemin des Hauts de Chastelvol et du chemin Saint-Sébastien : indemnisation du commissaire enquêteur
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2022, autorisant la mise en place de deux enquêtes publiques portant sur le chemin des Hauts de Chastelvol et le chemin Saint-Sébastien,

VU l'arrêté du 22 juin 2023 désignant Monsieur Alain MOULHADE en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT les enquêtes publiques qui se sont déroulées du 17 au 31 juillet 2023,

CONSIDÉRANT le rapport et les conclusions de ces enquêtes transmis par le commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT l'état des frais du 2 août 2023 présenté par Monsieur Alain MOULHADE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De verser la somme 1 152,24 € (dont 864 € de vacations et 288,24 € de frais annexes) à Monsieur Alain MOULHADE, désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les enquêtes publiques portant sur le chemin des Hauts de Chastelvol et le chemin Saint-Sébastien.


ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0148

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24 octobre
2023

Signé par :  Michel CHAPUIS
Date : 27/10/2023
Qualité : M. le Maire

Décision n°DEC_V_2023_0148



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0149

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : reprise concession temporaire à terme
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de reprendre les concessions temporaires non renouvelées.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** A défaut de renouvellement, la Ville du Puy-en-Velay reprend la libre disposition du terrain situé allée 15 n°75 acquis le 13 mai 2002, pour une durée de 15 ans, par Monsieur Guy NOUET.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231025-DEC_V_2023_0149-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 25
octobre 2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 27/10/2023

Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2023_0149